



CHARTRE QUALITÉ DES ENSEIGNES, TERRASSES ET MOBILIERS COMMERCIAUX

Une charte partagée pour des objectifs communs

Le potentiel commercial, trop peu exploité, de notre ville ne demande qu'à être développé. Son amélioration est un engagement fort pris par la nouvelle municipalité et l'association *Les Commerces de Fontenay-aux-Roses*.

D'ores et déjà des actions très diverses ont été engagées pour redynamiser le commerce et l'animation de la ville, notamment autour de son poumon économique : le Cœur de Ville. Ces actions vont s'amplifier avec le développement d'opérations d'aménagement qui contribueront à la valorisation des espaces publics autour de la place de l'Eglise, de la Place de Gaulle, de la Place de la Cavée et, d'une manière générale, le long de l'artère commerciale de la rue Boucicaut.

Tout en restant soucieuse de son patrimoine et de son identité, la Ville développe une politique ambitieuse de mise en valeur des devantures et des espaces commerciaux afin d'améliorer l'existant et d'attirer de nouvelles enseignes sachant que les commerçants souhaitent, eux, développer des espaces fonctionnels et conviviaux permettant de valoriser leur activité.

La charte des enseignes, terrasses et mobiliers commerciaux répond à ces objectifs communs en définissant un ensemble de règles qualitatives sur les formes, matériaux et couleurs propres à améliorer la qualité et l'image de notre centre-ville en un cœur urbain animé, agréable et accueillant.

Cette charte est indispensable pour assurer la cohérence des aménagements de chacun et l'exigence de qualité architecturale propre à mettre en valeur, ensemble, notre centre-ville et son activité commerciale.

Christian BIGRET

1^{er} Maire-adjoint aux Affaires Générales, aux Commerces, à l'Artisanat et aux Professions Libérales et aux Travaux

Patrice CHERET

Président de « Les Commerces de Fontenay »

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1. Nature de la Réglementation

La présente charte fixe les prescriptions architecturales relatives aux enseignes et aux vitrines ainsi que les modalités d'occupation du domaine public communal par les terrasses ou les mobiliers commerciaux.

Elle ne se substitue pas aux législations en vigueur, qu'elles soient nationales (accessibilité des espaces publics, accès des services de sécurité, espaces fumeurs...) ou locales (document d'urbanisme, règlement d'enseignes et publicité, de voirie...).

Elle fixe des préconisations générales qui servent de base pour l'instruction des dossiers d'enseignes et d'occupations commerciales du domaine public. Ces préconisations peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction de la configuration des lieux et de la nature du commerce concerné.

Afin de permettre une démarche d'amélioration continue, une mise à jour de cette charte pourra être effectuée régulièrement pour tenir compte de l'évolution des réglementations et des règles de l'art.

2. Régime d'autorisation

Toute installation ou transformation d'enseigne, de terrasse ou de mobilier commercial sur le domaine public ou de renouvellement d'un de ses composants fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Selon la nature des installations ou travaux prévus ceux-ci peuvent être soumis aux modalités d'obtentions des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

Il est rappelé que, de par sa nature, les autorisations accordées sur le domaine public ne peuvent être que précaires et révocables. Elles sont par ailleurs temporaires, sans pouvoir faire l'objet de renouvellement tacite, et ne sont pas cessibles.

Elles font l'objet du paiement d'une redevance calculée suivant le tarif voté par le Conseil Municipal. Le montant tient compte de la surface, de la durée et de la nature de l'exploitation. En cas de travaux de voirie ou par un concessionnaire, le démontage et le remontage de la terrasse seront à la charge du commerçant.

Les services de la Ville (service de l'urbanisme – 8 place du château Sainte-Barbe – et le service du commerce – 75 rue Boucicaut) sont à la disposition des commerçants en cas de besoin.

3. Règles de convivialité

Les lieux d'activités commerciales et, notamment les terrasses et restaurants, sont des endroits idéaux pour favoriser les échanges, la détente et l'animation urbaine.

Cela ne doit toutefois pas se faire aux dépens des autres usages du quartier, notamment en matière de trouble à l'ordre public ou de nuisances sonores.

Il appartient aux commerçants de prendre toutes les dispositions pour atténuer les éventuelles nuisances provoquées par leurs activités, et si besoin, rappeler à leurs clients les règles élémentaires de savoir-vivre.

4. Respect de la réglementation

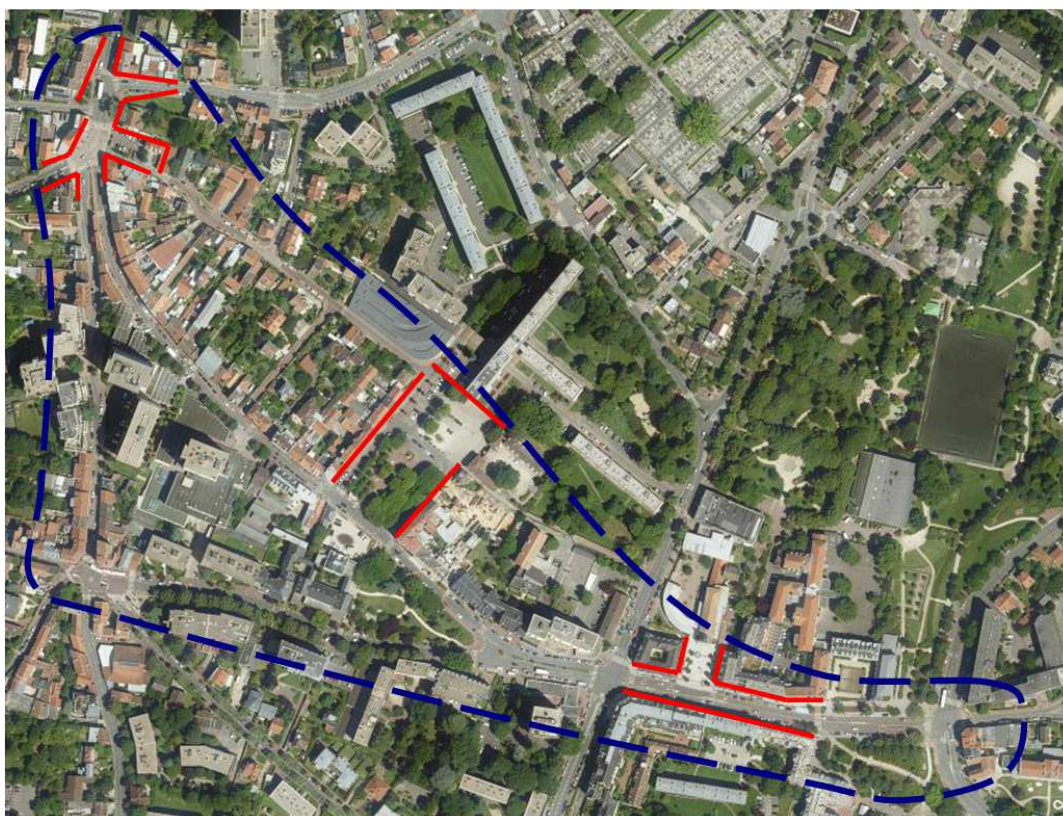
A la suite de contrôles inopinés effectués par les services municipaux, les infractions à la réglementation pourront être relevées par la Police Municipale qui établira un rapport ou un procès-verbal pouvant donner lieu au paiement d'une amende ou à la révocation de l'autorisation avec dépose de la terrasse ou du mobilier commercial par le titulaire, à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.

La commune entreprend les procédures contentieuses adéquates en cas de non-respect des dispositions de la réglementation nationale ou locale. Elles peuvent aboutir, notamment, à la condamnation au paiement des amendes correspondant aux infractions commises.


2. LE PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CHARTE


La présente charte s'applique à l'ensemble des activités commerciales de la Ville situées notamment en centre-ville, et principalement, le linéaire de la rue Boucicaut compris entre la Place du Château Sainte-Barbe et la Place de la Cavée, ainsi que la rue Jean Jaurès et la rue Ledru-Rollin.

Au sein de ce périmètre, délimité sur le plan ci-après (en tirés bleus), se trouvent également trois espaces publics d'importance majeure pour l'activité commerciale et vont faire l'objet d'opérations d'aménagement : la place de l'Eglise, la place de la Cavée et la place de Gaulle



La présente charte sera applicable dès son approbation par le Conseil Municipal pour toute nouvelle demande.

 Dans le périmètre inscrit dans le tireté bleu sont compris l'ensemble des secteurs commerciaux du centre-ville. Dans ces secteurs, les établissements de commerce existants sont invités à se mettre en conformité avec la présente charte dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

 Les linéaires commerciaux identifiés en rouge sont concernés par d'importantes opérations d'aménagement de l'espace public dont ils sont riverains.

3. LES DEVANTURES ET ENSEIGNES

1. Règles générales

Parce qu'il est exercé le plus souvent en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation, le commerce doit être signalé par une devanture attractive.

Toutefois, celle-ci doit être intégrée à la façade et à l'architecture du bâtiment qui la supporte en s'inscrivant dans les lignes de composition de celle-ci et en tenant compte de ses différents éléments : baies, portes d'entrées, piliers, arcades, ...

Il doit par ailleurs permettre de répondre à une volonté d'unité et d'identité sur l'ensemble de la Ville

La devanture doit être traitée au plus près du volume commercial, sans débordement sur les étages d'habitation.

Dans la mesure du possible, des éléments verticaux, notamment sur les limites mitoyennes de l'immeuble et dans le prolongement des parties pleines des étages, permettront de renforcer l'impression de stabilité et de rythmer la vitrine, notamment en cas de largeur importante de la devanture.

Une tolérance à l'ensemble des règles définies ci-après pourra être étudiée, particulièrement pour les commerces franchisés, sous réserve d'une harmonie du traitement des devantures commerciales.

La modification d'une devanture est soumise à une autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. Les matériaux

Le choix des matériaux doit être adapté de façon à être en harmonie avec la façade.

Il est privilégié les devantures en bois enduit et peint (particulièrement sur les façades en crépis et en pierre de taille)

L'usage de verre et de métal est possible, il conviendra néanmoins d'éviter les matériaux réfléchissants sur de grandes surfaces.

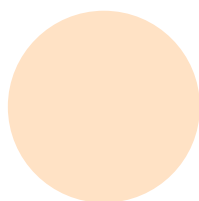
Les plastiques, caissons latéraux ou autres dispositifs peu qualitatifs sont interdits.

3. Les couleurs

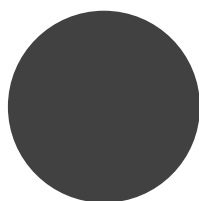
D'une manière générale, on privilégiera les couleurs sobres et mates, de préférences sombres.

Des couleurs plus toniques peuvent être utilisées pour certains effets de la devanture mais cet usage devra être effectué avec parcimonie.

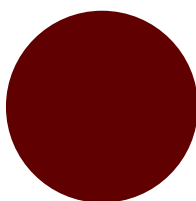
On pourra utilement choisir dans les couleurs suivantes :



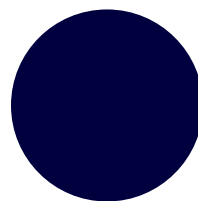
Ecrû
RAL 9001



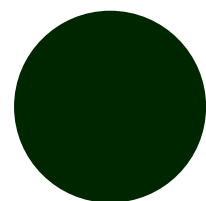
Gris
RAL 7039



Rouge vin
RAL 3005



Bleu nuit
RAL 5003



Vert foncé
RAL 6005

4. Les enseignes

Elles font partie intégrante de la devanture et doivent, à ce titre, être prises en compte dès le départ, dans la conception globale.

Les enseignes bandeaux ou frontales (enseignes parallèles à la façade) sont apposées au plus près de la devanture commerciale, dans la hauteur du rez-de-chaussée sans dépasser les limites latérales de la vitrine. Cette disposition est également valable en cas d'enseignes situées sous des arcades ou des arches.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise sont autorisées sous réserve qu'elles soient apposées sur l'épaisseur du lambrequin.

Les enseignes drapeaux (enseignes perpendiculaires à la façade) sont installées de préférence en rupture de façade, c'est-à-dire à la limite séparative de l'immeuble.

Elles ne doivent pas chevaucher la corniche de l'immeuble et ne doivent pas gêner les baies du 1^{er} étage.

Une exception est faite pour les commerces situés sous des arcades ou des arches et dans ce cas l'enseigne drapeau doit être implantée sur la façade avant du bâtiment afin d'en permettre la visibilité.

Conformément au règlement d'enseignes et publicités en vigueur sur la Ville, ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 m.

Elles sont de style art-déco ou fer forgé et maintenues par une potence.

Au maximum, 1 enseigne bandeau et 1 enseigne drapeau sont admises par façade commerciale en évitant les répétitions, les messages multiples et le mélange des typographies.

Il pourra être fait une exception pour les activités sous licence (tabac, loto, PMU, vente de billets RATP...). Il sera néanmoins attendu que le commerçant regroupe au maximum ce type d'enseignes.

En dehors des cas d'activités sous licence, tout logo publicitaire y est proscrit.

Les enseignes pourront être éclairées par des spots à bras discrets fixés sur le bandeau ou via un retro-éclairage. Les caissons lumineux et les lettrages et bandeaux néons sont à éviter (sauf lettres découpées éclairées à l'arrière de chacune, et signature en lettre néon).

5. Les stores-bannes

Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Ils pourront être implantés au dessus ou en dessous de l'enseigne frontale.

Ils seront en toile, de forme simple et droite.

Une fois déroulés, les stores-bannes doivent impérativement respecter un retrait de 50 cm par rapport à la largeur du trottoir et une hauteur libre de 2,10 m doit être préservée pour permettre la libre circulation des véhicules de secours.

Les joues latérales, y compris transparentes, et stores frontaux sont interdits.

Seule la raison sociale de l'établissement peut figurer sur les lambrequins. Tout logo publicitaire y est proscrit.

Le choix des couleurs doit se faire en harmonie avec la façade, les tons unis sont préconisés.

6. Les équipements de protection

Dans l'absolu, on préférera un vitrage antieffraction.

Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'utilisation d'une grille à maille ou micro-perforée, implantée à l'intérieur de la devanture est tolérée.

L'implantation à l'extérieur de la devanture n'est possible qu'en cas de caisson préexistant non modifié.

7. L'affichage sur vitrine

Dans tous les cas, l'occupation des vitrines doit rester modérée pour conserver une proportion équilibrée et permettre la transparence.

Sont proscrits les panneaux adhésifs de toutes dimensions, les listes de produits vendus, les publicités... (hors périodes promotionnelles).

« Le micro-affichage publicitaire (affichage sans relation avec l'activité) n'est pas autorisé, seuls les affichages relatifs aux événements municipaux peuvent l'être à condition qu'ils soient regroupés et discrets.

4. LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

1. Règles générales

Tout les éléments d'occupation du domaine public (étalages mobiles, comptoirs de présentation de fruits et légumes sur trottoir, support de présentation de cartes postales ou de journaux, chevalets, etc...) doivent être proposés au service urbanisme de la Ville avant leur achat, avec photos, mesures d'encombrement et positionnement prévus pour accord.

Aucune marque publicitaire ne sera tolérée sur tout le mobilier.

Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

Sauf en cas de dispositif fixe accordé à titre exceptionnel, tous le mobilier devra être rentré chaque soir.

2. Respect du principe de libre circulation

Le trottoir devra conserver un passage libre de 1,40 m minimum afin de permettre la circulation piétonne et conformément à la réglementation PMR.

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

3. Les mobiliers de vente

Les meubles de vente de glaces, de fruits et légumes, les rôtissoires, ou vitrine de plats à emporter sont tolérés au cas par cas s'ils respectent les principes de cohérence et de qualité de l'aménagement de l'espace public. A titre dérogatoire, il peut être autorisé un logo publicitaire sur le mobilier mobile sous réserve de son caractère discret.

Ils ne devront provoquer aucune nuisance ou dépôts (graisse, trace de roues, etc...) sur le domaine public. A défaut, leur retrait sera exigé.

4. Les étalages

Les étalages sont autorisés s'ils présentent des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin du bénéficiaire de l'autorisation.

Ils devront être tenus en permanence propres et organisés et présenter un aspect qualitatif.

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir.

5. Les panneaux d'information

Leur nombre est strictement limité à 1 par établissement sauf pour les établissements de presse qui pourront en avoir deux et le cas particulier des terrasses situées aux intersections développé à l'article 5.7.

La taille du panneau devra être d'une surface inférieure à 1 m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 m.

Seuls les chevalets à 4 pieds double-face sont autorisés. Les chevalets sur ressorts, socles ou rotatifs ne sont pas admis.

Ils doivent être facilement mobiles et ne pas présenter de dangerosité.

6. Les bacs et jardinières

Ils doivent être, de préférence, rectangulaires ou carrés en bois, métal peint ou terre cuite. Les bacs en plastiques, gravillons lavés ou pierre reconstituée ne sont pas acceptés. La hauteur des bacs ne doit pas dépasser 1,20 m et toute précaution devra être prise pour assurer la stabilité de ces bacs décoratifs.

Ils doivent être agrémentés de végétaux et entretenus toute l'année. L'usage de plantes artificielles, même de bonne qualité, est prohibé.

5. LES TERRASSES

1. Règles générales

Les terrasses ne sont autorisées que pour les établissements proposant une offre de restauration.

Le demandeur devra fournir au service urbanisme de la Ville à l'appui de sa demande d'autorisation ainsi qu'un plan d'implantation définissant le nombre et le type de tables et de chaises.

Afin d'obtenir une cohérence esthétique, chaque terrasse doit utiliser, autant que possible, un seul matériau et une seule couleur de mobilier qui devra être cohérente avec la devanture du commerce. L'usage de matériaux de qualité doit être privilégié.

Lors de la fermeture de la terrasse, le mobilier est remis en dehors de l'espace public.

Aucune marque publicitaire ne sera tolérée sur tout le mobilier.

2. Implantation

La zone d'implantation de la terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.

L'aménagement de terrasses déporté est possible dans les espaces publics le permettant.

Un passage de sécurité doit rester disponible :

- 4 m en aire piétonne pour permettre le passage des véhicules de secours,
- 1,4 m minimum en aire non piétonne pour permettre le respect des règles d'accessibilité.

Les services de la Ville matérialiseront la zone d'implantation autorisée.

3. Sols et estrades

La pose d'un sol spécifique à la terrasse ne pourra être autorisée que si les conditions d'accessibilité entre le commerce et l'espace public le nécessitent.

Les planchers seront en bois traité de qualité et les rives en acier inoxydable.

Ils doivent être facilement démontables afin d'avoir accès aux réseaux éventuellement recouverts.

4. Les tables et chaises

Le mobilier est choisi au sein d'une gamme de style classique ou contemporain avec des matériaux nobles comme par exemple :

- pour la structure : bois, acier ou fonte, aluminium, résine de qualité, ...
- pour l'assise : résine, garniture en batyline, aluminium, bois, toile, ...

Les plastiques moulés et les housses de chaises sont proscrits.

5. Les parasols

Les parasols doivent participer à l'harmonie de la terrasse.

Ils sont tous de mêmes couleurs et d'une teinte cohérente avec la vitrine et le reste de la terrasse.

Ils doivent être physiquement dissociés tant de la façade que des uns des autres.

Ils ne doivent pas être fixés sur le domaine public mais maintenus par des lests ou des jardinières.

6. Les éclairages

Les dispositifs d'éclairage de terrasses peuvent être tolérés dans la limite d'un dispositif pour 10 m².

Ceux-ci devront être discrets et esthétiquement intégrés à l'ensemble du mobilier.

Ils ne devront pas occasionner de gênes auprès des activités et habitations voisines.

7. Les éléments mobiles

Les éléments mobiles doivent être positionnés à l'intérieur de la terrasse.

Il n'est admis qu'un porte-menu par établissement. Une exception pourra être faite pour les établissements situés à une intersection.

Le porte-menu correspond à un chevalet à 4 pieds et doit reprendre les matériaux et la teinte choisie pour les tables et les chaises. Il doit être sobre. L'usage d'ardoise présentant l'offre de restauration doit être privilégiée.

Les dispositifs de chauffage mobile (parasols chauffant) sont acceptés sous réserve qu'ils garantissent l'ensemble des conditions de sécurité et soient en harmonie avec le reste du mobilier.

8. Ecrans et garde-corps

Les écrans et garde-corps sont autorisés au cas par cas suivant l'intégration dans l'environnement urbain et les enjeux de sécurité.

Les garde-corps sont limités à une hauteur d'un mètre maximum et doivent avoir une structure bois, métal ou ferronnerie. Ils doivent être ajourés sur au moins la moitié de leur surface.

L'écran est lui strictement limité à un usage sur trottoir et place. D'une hauteur d'1,20 m maximum, il doit être entièrement transparent.